

## Compte-rendu du Club Métiers Déconstruction

### La REP bâtiment

*Jeudi 20 octobre 2022*

**Chez EDF CAP Ampère**

**Sous la co-présidence de Cyrille BLARD (SNCF Réseau) & Luc ARDELLIER (EDF)**

**Animé par Benjamin VINCENT (ORÉE)**

### **1. INTRODUCTION ET PRÉSENTATION/RAPPEL DES OBJECTIFS DU GT/CM**

Ce Club est né du besoin de plusieurs acteurs, notamment SNCF Réseau et EDF, de démontrer l'intérêt économique et environnemental de la déconstruction par rapport à la démolition. Chaque année se tient une réunion « donneurs d'ordres » afin de recadrer les orientations du Club Métiers. 3 séances réunissent par la suite l'ensemble des acteurs de la filière autour de 3 Clubs Métiers réunissant l'ensemble des acteurs concernés par la déconstruction.

Les Clubs Métiers ont pour vocation de permettre à leurs membres :

- d'être informés des évolutions réglementaires et des avancées technologiques dans le domaine du recyclage et/ou de la valorisation,
- de présenter et d'échanger sur les problématiques de recyclage/valorisation,
- de présenter les solutions économiquement viables mises en place au sein d'entreprises,
- de se regrouper pour développer de nouveaux projets, adaptés aux besoins identifiés.

## 2. PRÉSENTATIONS ET TEMPS DE TRAVAIL

---

### Introduction du Club Métiers Déconstruction

Cyrille BLARD

Chef de projet industrialisation des produits de dépose, SNCF Réseau

La séance du jour a été consacrée à la filière à Responsabilité élargie du producteur (REP) du bâtiment. Initiée par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020, cette REP a pour objectif d'agir sur l'ensemble du cycle de vie des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Le [décret n° 2021-1941](#) du 31 décembre 2021 et [l'arrêté du 10 juin 2022](#) a marqué la première étape de l'instauration de cette REP en définissant le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets PMCB pour le compte des producteurs de ces produits.

Cette 26ème séance du Club Métiers Déconstruction mêlait ainsi présentation de la REP et ses évolutions ainsi que partages d'expertise des éco-organismes de la filière.

## LA REP PMCB

**Mohamedou BA**

Ingénieur économie circulaire, référent déchets du BTP et DAE, ADEME Île-de-France

### I. Rappels

Le secteur du bâtiment représente 42 Mt de déchets par an :

- 75% de déchets inertes (30 millions de tonnes), 23% de Déchets non-dangereux non-inertes (10 millions) et 2% de déchets dangereux ;
- 51% des déchets proviennent des chantiers de démolition, 36% des chantiers de rénovation/réhabilitation et 13% de construction neuve ;
- En moyenne, 67% des déchets sont valorisés, mais cette valorisation est très hétérogène selon les flux : les déchets inertes sont en majorité renvoyés en remblaiement, tandis que les déchets du second œuvre sont valorisés à 25%.

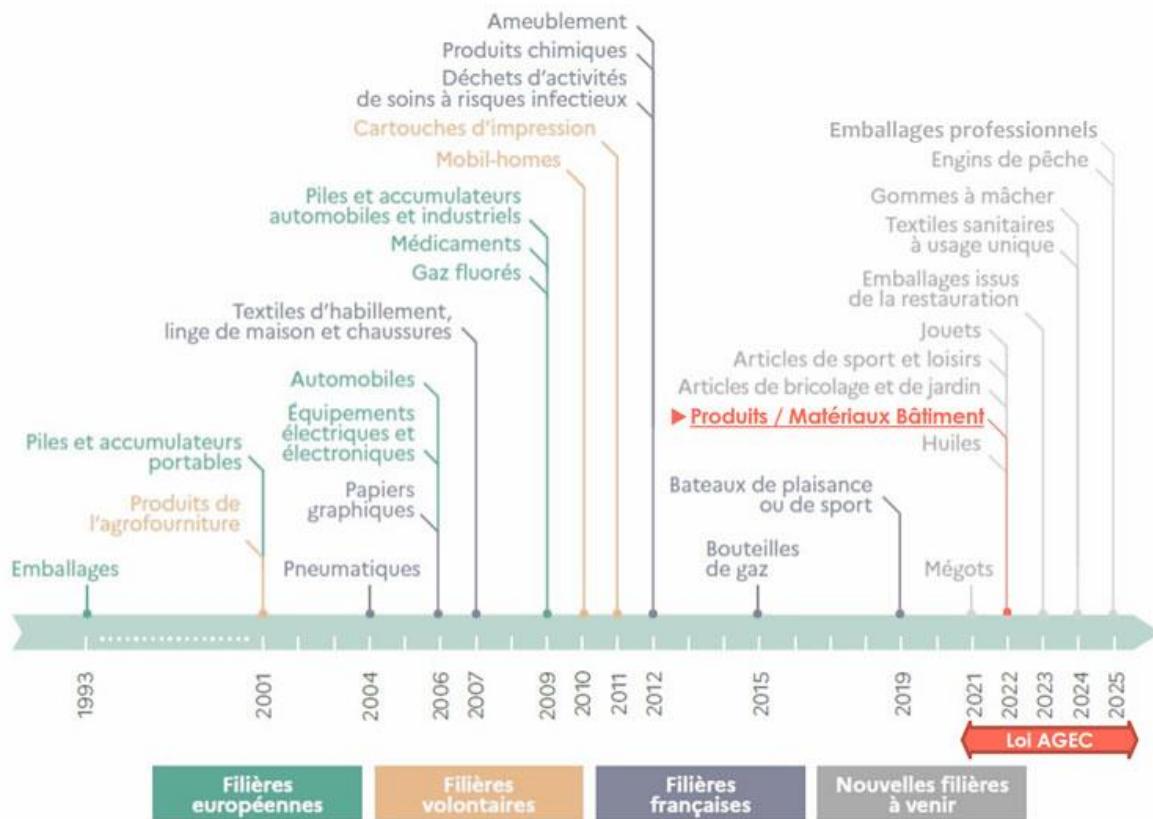
En résulte un triple enjeu pour la filière bâtiment :

1. Renforcer la collecte des déchets
2. Faciliter leur reprise
3. Lutter contre les dépôts sauvages

### Principe et historique de la REP

La REP matérialise le principe pollueur-payeur à l'échelle d'une filière en impliquant tous ses acteurs (producteur ou metteur sur le marché, détenteur de déchets, consommateur...) et en imposant au producteur de déchets de payer une éco-contribution.

Il existe plusieurs REP : depuis la création de la REP emballages ménagers (la première), une dizaine de filières ont été instaurées en accord avec la réglementation européenne ou française. La loi AGEC prévoit aussi une nouvelle dizaine de filières REP, dont la filière PMCB.



Plusieurs étapes ont permis la mise en place de cette REP PMCB. Depuis le passage de la loi AGEC et les travaux de préfiguration réalisés par l'ADEME en 2020, une phase de concertation avec les acteurs concernés s'est déroulée en 2021, débouchant sur la publication des textes réglementaires en 2022 :

- [Décret du 31 décembre 2021](#) publié au JO le 01/01/2022 relatif à la REP PMCB ;
- [Arrêté du 10 juin 2022](#) portant cahier des charges d'agrément ;
- Avis aux producteurs avant la fin 2022 listant les produits concernés par la REP PMCB.

Quatre éco-organismes ont aussi été agréés en octobre 2022. Un second agrément d'éco-organisme est à venir d'ici à deux mois pour choisir un éco-organisme coordinateur.

La mise en œuvre opérationnelle est à prévoir pour 2023. Des objectifs quantitatifs seront fixés selon chaque matériau, avec une progressivité sur la reprise de déchets sans frais.

#### Périmètre de la REP PMCB (décret du 31 décembre 2021)

Il existe deux catégories d'agrément pour les produits et matériaux de construction et les produits interdits à la vente avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (dont l'amiante).

La catégorie 1 regroupe les **minéraux** (sauf verre, laines minérales et plâtre) : béton et mortier, chaux, pierre types calcaire, granit, grès et laves, terre cuite ou crue, ardoise, mélange bitumineux (hors membranes bitumineuses), granulat (hors béton/mortier et terre cuite), céramique et autres.

La catégorie 2 regroupe les **autres produits et matériaux** : métal, bois, mortiers, enduits, peintures, vernis, résines (avec contenant), menuiseries, comportant du verre, parois vitrées, plâtre (hors mortiers et enduits), plastique, membranes bitumineuses, laine de verre, laine de roche, produits d'origine végétale, animale et autres.

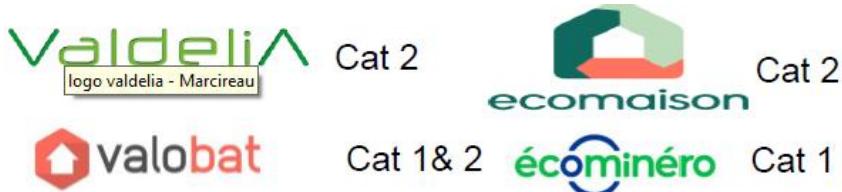
Ne sont pas concernés par la REP bâtiment :

- Les terres excavées ;
- Les outils et équipements industriels ;
- Les installations nucléaires définies à l'article L.593-2 ;
- Les monuments funéraires.

## II. État d'avancement de la REP

### a. Fonctionnement de la REP

Les agréments délivrés et notifiés aux quatre éco-organismes seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. Ont été agréées les entreprises suivantes :



Le barème des éco-contributions ayant été publié le 10 octobre 2022, le lancement des campagnes d'adhésion et de signature des points de reprise a désormais débuté. Restent en cours la création de l'éco-organisme coordinateur (sous 2 mois) et la proposition d'un maillage (sous 10 mois), en concertation avec les régions et autres EPCI.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 débuteront :

- La déclaration des tonnages PMCB (en 2024 pour les tonnages 2023) ;
- La reprise sans frais des déchets collectés séparément.

### Cahier des charges en vigueur (arrêté cahier des charges d'agrément)

Le cahier des charges désormais disponible précise :

- Pour les éco-organismes :
  - Les travaux et études obligatoires,
  - Les objectifs quantitatifs à atteindre (réemploi/réutilisation, collecte, recyclage/valorisation),
  - La progressivité, notamment de la reprise sans frais,

- Les sujets qui doivent être traités de façon conjointe ou cohérente sous égide de l'organisme coordinateur,
- Certains points du décret ;
- Pour l'organisme coordinateur :
  - Coordination de travaux entre les EO (études, campagnes d'information, maillage, traçabilité...),
  - Service de guichet unique pour les usagers,
  - Répartition des obligations de collecte des déchets de PMCB (équilibrage) dont dépôts sauvages / déchets de catastrophes.

### Schéma de collecte



La reprise sans frais des déchets implique :

- Une collecte qui s'appuie sur le tri 7/8 flux ;
- L'existence d'une possibilité de collecte conjointe à compter de 2024, au bon vouloir des éco-organismes (qui définissent si l'option de collecte privée peut s'appliquer) et uniquement pour les gros chantiers ;
- Des lieux de reprise (déchetteries professionnelles, publiques et distributeurs) ouverts aux chantiers de plus de 50 m<sup>3</sup> pour les entreprises du bâtiment ;
- Une densification du maillage des points de reprise à venir afin de s'assurer du bon fonctionnement de la REP grâce à une massification de la collecte ;
- Une couverture des coûts de toute personne reprenant les déchets PMCB, c'est-à-dire toute personne acceptant les conditions du contrat-type ;
- Un traitement avec fonctionnement mixte possible (opérationnel ou financier).

Cette reprise sera mise en place de manière progressive selon le schéma suivant :

2023	2024	2025
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tri 7 flux sur les points de reprise</li> <li>• Déchets dangereux</li> <li>• Expérimentation de la collecte conjointe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collecte conjointe des 7 flux</li> <li>• Tri 7 flux sur les chantiers</li> <li>• SPGD : déchets « en mélange » avec d'autres filières</li> </ul>	Autres déchets du bâtiment

#### Maillage territorial

Le décret du 31 décembre 2021 implique la création d'un réseau de points de maillage :

- À 10km en moyenne du lieu de production de déchets, ou 20km selon la zone d'emploi ;
- Accueillant tous les flux de déchets ;
- Avec une zone de réemploi ;
- 50% acceptant les déchets dangereux ;
- En concertation avec les collectivités.

L'arrêté du 10 juin 2022 précise ensuite dans le cahier des charges des éco-organismes que :

- Les points de collecte peuvent être séparés de 20km si la densité de population et le pourcentage d'emplois dans la construction de la zone d'emploi est inférieure à la moyenne nationale ;
- Chaque particulier ou professionnel doit pouvoir accéder à un point de maillage à 10km en moyenne (ou 20km), sachant qu'un point de maillage peut accepter uniquement les particuliers ou les professionnels, ou les deux.

L'élaboration du projet de maillage est due dix mois après l'agrément des éco-organismes, en coordination avec les régions. La mise en service des nouvelles installations et/ou réalisation des aménagements nécessaires sera déployée à 50% pour chaque région d'ici au 31 décembre 2024 et à 100% d'ici au 31 décembre 2026.

#### **b. Objectifs de la REP**

##### Collecte, recyclage et valorisation

L'objectif réglementaire de valorisation est 70% (un objectif européen, traduit dans la LTECV de 2016) et le taux actuel de valorisation est de 67%. Les performances sont néanmoins très inégales selon les flux.

##### **Catégorie 1 (minéraux)**

Année concernée	2024	2027
-----------------	------	------

Objectifs de recyclage et de valorisation		
Taux de recyclage	35%	43%
Taux de valorisation	77%	88%
Collecte	82%	93%
Objectif de recyclage pour un flux spécifique		
Béton	60%	60%

## Catégorie 2 (hors minéraux)

Année concernée	2024	2027
Objectifs de recyclage et de valorisation		
Taux de recyclage	39%	45%
Taux de valorisation	48%	57%
Collecte	53%	62%
Objectifs de recyclage pour certains flux		
Métal	90%	90%
Bois	42%	45%
Plâtre	19%	37%
Plastiques	17%	24%
Verre	4%	18%

## Réemploi et réutilisation (objectif de 5% d'ici 2028)

Année concernée	2024	2027
Pourcentage minimal de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation	2%	4%

Les éco-organismes devront proposer, dans les 6 mois suivants leur agrément, un plan commun d'actions à mettre en place pour développer le réemploi et la réutilisation, avec des modalités de soutien financier des acteurs du réemploi.

Des zones de réemploi seront obligatoirement mises en place dans les points de maillage selon le calendrier ci-dessus.

Les quantités de PMCB réemployés/ réutilisés seront évaluées communément par les éco-organismes avec révision possible de l'objectif en 2024.

Les éco-organismes se coordonneront pour mettre en place ces mesures.

## Éco-conception et plans de prévention

- Une étude commune relative aux critères de modulation (primes et pénalités) sera réalisée par les éco-organismes d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et inclura à minima les taux de réemploi, d'incorporation de matière recyclée et d'absence de substances dangereuses ;
- L'application de modulation des contributions est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Les éco-organismes produiront un plan commun d'actions visant à développer la déconstruction sélective dans 3 ans suivants leur agrément ;
- Une synthèse des plans de prévention et d'éco-conception des producteurs sera produite tous les trois ans par chaque éco-organisme.

#### Autres études et calendrier de remise des travaux

- **2024 : Étude de caractérisation des déchets contenant des substances dangereuses**  
Qualification et quantification de la présence de polluants organiques persistants (POP) de retardateurs de flamme bromés (RFB) et d'autres substances dont l'usage est interdit, telles que les phtalates et le plomb dans les déchets issus de PMCB.
- **31 décembre 2023 : Étude sur le seuil de reprise sur chantier**  
Étude réalisée en lien avec l'ADEME, concernant le seuil de la reprise sans frais des déchets collectés sur les chantiers. L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement après avis du comité des parties prenantes une modification du seuil prévu afin de tenir compte des résultats de cette étude.
- **Fin 2025 : Étude du gisement de déchets et révision des objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation**  
Évaluation des quantités de déchets (prévue pour toute filière REP). Cette étude comporte une partie dédiée à l'évaluation du gisement de déchets de PMCB qui peuvent être qualifiés comme dangereux (dont l'amiante, y compris lorsque les déchets ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'éco-organisme).

#### Dépôts sauvages, déchets issus de catastrophes

La gestion des dépôts sauvages et catastrophes naturelles ou accidentelles est à la charge des collectivités, mais peut être prise en charge financièrement par l'éco-organisme s'il en fait la demande. Ce versement de l'éco-organisme peut être différé de deux ans pour résorption des dépôts sauvages.

Ce sujet est transverse aux différentes REP : une étude de l'ADEME est à venir en 2023 pour tenter d'élaborer une méthodologie de caractérisation des dépôts sauvages afin d'identifier le poids des différentes filières REP dans ces dépôts.

<u><a href="#">Discussions liées</a></u>
--

- À partir d'un volume déchets de 50 m<sup>3</sup> (l'équivalent de deux bennes), et selon le chantier, l'entreprise doit se caractériser et s'identifier. Cela ne requiert pas un diagnostic PMCB différent.
- Les chantiers de construction produisant majoritairement des emballages et non des rebuts de destruction (chantiers de neuf) seront concernés par la REP sur les emballages professionnels prévue pour 2025.
- Selon l'éco-organisme, le parti responsable du déclenchement de la collecte peut varier.
- Le seuil de collecte interroge encore pour l'instant : une étude est prévue pour 2023 afin de statuer sur la question et offrir des outils méthodologiques.
- Le tri 7 flux n'impose pas d'avoir 7 bennes simultanément sur un même chantier ; il est possible d'écrire la collecte en fonction des surfaces et des phases du chantier. Cela relève du savoir-faire des constructeurs.
- Une benne mélangée ne sera jamais reprise sans frais. La maîtrise d'ouvrage est responsable de la benne en mélange.
- Des modalités de tri communes entre les quatre éco-organismes sont en cours de réflexion. Un accord est notamment à venir sur la question de la collecte conjointe (par exemple, quels matériaux pourront être mélangés).
- Les bennes en mélange, c'est-à-dire sans déchets triés par flux, seront prises en charge par les éco-organismes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon l'arrêté du 10 juin 2022.
- Les bennes conjointes, c'est-à-dire avec des déchets autorisés en tri 7 flux, seront prises en charge à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La notion de chantier est importante car elle autorisera une reprise sans frais en 2024.
- Tous les déchets ne seront pas récupérés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- En ce qui concerne l'amiante, le producteur devient automatiquement l'organisme qui organise la déchetterie. L'obligation de traçabilité du producteur est pleine et entière.
- La capacité à caractériser finement les flux (par exemple métaux et plastiques) dépendra de la coordination entre les éco-organismes. Ces derniers ont besoin d'être à but non lucratif et doivent donc équilibrer charges et ressources : la caractérisation des déchets est ainsi un élément central à cet équilibre. Une dénomination commune permettra de mieux répondre à cet enjeu.
- L'un des avantages de la REP est la récupération de matériaux dont la filière a besoin.
- La question du déchet in situ est en cours d'affinage. Une étude de l'ADEME est en cours pour quantifier ces déchets et trouver des solutions (une éco-modulation serait possible s'il y a absence de substances dangereuses ou des matières réutilisées, mais il faut éviter de motiver une déconstruction sélective). Il s'agit donc d'un travail d'éco-conception et de prévention.
- Il n'existe pas encore de réponse quant à la rétroactivité de la REP (les dépôts historiques étant toujours utilisés, la question de mesure des flux avant/après demeure).

## TABLE RONDE DES ÉCO-ORGANISMES

**Mathieu HIBLOT**

Directeur technique, innovation et relations institutionnelles, Écominéro

**Fabien CAMBON**

Directeur technique et innovation, Écomaison

**Élodie RIVIÈRE**

Responsable des relations institutionnelles, Valdelia

**Jérôme d'ASSIGNY**

Directeur des affaires publiques, de la relation collectivités et maîtrise d'ouvrage chantiers, Valobat

### 1. Présentez-vous et votre vision de la REP bâtiment

**Écominéro** (cat. 1) est agréée depuis le 10 octobre sur une catégorie rassemblant tous les produits qui produisent, en fin de vie, des déchets inertes. La filière est déjà plutôt avancée en terme de collecte et de traitement avec une performance de plus de 76%. L'objectif est d'atteindre 90% d'ici 2028, avec deux objectifs intermédiaires à 2024 et 2027. L'éco-organisme ambitionne de représenter et intégrer un maximum d'acteurs, de les accompagner pour tendre vers le 90% et, à terme, de le dépasser.

- Le cahier des charges précisé par arrêté a fixé des objectifs spécifiques pour le béton à au moins 60% (pour 2024 et 2027) avec une obligation d'aller au-delà. Écominéro souhaite atteindre et dépasser cet objectif vite, ce qui implique de changer les comportements, d'éviter d'aller en décharge et de capter le gisement afin de le porter vers une revalorisation matière ou, à minima, un recyclage.
- Le réemploi est un sujet d'attention pour Écominéro, qui souhaiterait se projeter sur les pratiques à mettre en place et les gisements disponibles.
- Finalement, Écominéro insiste sur l'importance du maillage territorial, qui est structurant. Il y a besoin, pour l'éco-organisme, de basculer des gisements d'inertes des déchetteries publiques aux privés et de conforter les privés existants. Il prévoit de dessiner et déployer ce maillage suite aux dix mois de consultation à venir.

**Éco-mobilier**, devenu **Écomaison**, (qui se présente devant les metteurs en marché avec les catégories 2 et 1 à travers le mandat d'Écominéro), est déjà positionné sur quatre REP (éléments d'ameublement, jeux et jouets, articles de bricolage et jardin, PMBC) et a identifié des synergies entre les matériaux des différentes filières, qu'il souhaite exploiter pour gagner en efficacité.

Ces gains se retrouvent sur quatre enjeux :

1. Un enjeu de **réduction des dépôts sauvages**, qui nécessite d'identifier 4000 points de maillage dans les années à venir. Écomaison ambitionne notamment, pour étendre son maillage, de positionner les entreprises de négoce comme des points de reprise, sous réserve de gratuité ;

2. Un enjeu **d'augmentation des performances de recyclage** (jeu de synergies) : tandis que certains matériaux sont déjà bien engagés dans le système (bois), d'autres le sont bien moins (plâtre, verre, plastique, etc.). Par conséquent, des investissements, un réseau performant d'opérateurs et de la R&D sont nécessaires pour garantir aux porteurs de projet un gisement très important ;
3. Un enjeu de **déconstruction selective et de circularité des matériaux**, qui demande aux éco-organismes de réfléchir à la création de boucles de circularité en prenant en compte la temporalité, la qualité des matériaux, la réglementation et les assurances ;
4. Un enjeu **d'optimisation des coûts** pour le consommateur.

Écomaison insiste enfin sur la pertinence du modèle de REP sur un secteur d'activité et un flux de déchets : aux débuts de ce dernier en 2013 sur la REP jeux, plus de 50% des déchets étaient enfouis ; 97% des déchets de cette REP étaient revalorisés au cours des six derniers mois. L'éco-organisme désire dupliquer ce système de REP déjà mis en place pour tendre vers le 100% de valorisation des déchets de catégorie 2 dont il a la gestion.

**Valdelia** (agréé sur la catégorie 2 avec un partenariat avec Écominéro) prévoit d'intervenir sur des chantiers de second œuvre et de rénovation ainsi que sur les points de maillage.

L'éco-organisme se considère opérationnel. Il intervient déjà en chantier pour la collecte des éléments d'ameublement et prévoit de dupliquer et déployer son savoir-faire avec la REP PMCB. En parallèle, sa vision est aussi servicielle : en interne, l'éco-organisme prévoit innovation, R&D et accompagnement des metteurs en marché.

Pour l'éco-organisme, l'avantage de la REP se trouve dans l'accentuation de la traçabilité et le suivi des flux de déchets (du chantier à l'élimination), enjeu au cœur des objectifs des éco-organismes, en particulier chez Valdelia. L'objectif est de transformer les contraintes réglementaires de la REP en opportunité de business, et ce en étant pragmatique au cours de la mise en œuvre de la filière PMCB.

Finalement, **Valobat** (agréé sur les catégories 1 et 2) se considère comme un éco-organisme souhaité par ou pour les acteurs du bâtiment.

Il soutient cet argument à travers plusieurs caractéristiques :

- Son **actionnariat** (42 associés fondateurs) représentatif de plusieurs types d'activités (producteurs et distributeurs), matériaux et tailles d'entreprises (familiales, internationales, régionales, etc.) ;
- Sa **gouvernance**, articulée autour de neuf comités de secteurs, où se construisent par expertise le modèle économique, le niveau de barème, les produits soumis à l'éco-contribution, les modalités de déclaration et les stratégies de recyclage et réemploi de matériaux. Sa gouvernance est d'ailleurs ouverte : son comité des parties prenantes se compose de producteurs, collectivités, associations de protection de l'environnement, gestionnaires de déchets... mais manque encore de certains acteurs (notamment les entreprises de la construction) non associés ;
- Sa **présence sur l'ensemble des canaux de reprise** (chantiers, points d'apports volontaires, entrepôts), pour les deux catégories de déchets PMCB sur lesquelles l'éco-organisme s'est positionné, qui lui permet d'offrir des solutions d'efficacité aux détenteurs ;

Les contrats-type de Valobat sont déjà prêts, qu'il en soit des marchés de collecte, de tri et de valorisation, ou encore de revalorisation de matière première. Les offres reçues sont déjà analysées, afin de mettre en œuvre la filière dès 2023.

À terme, Valobat souhaite amplifier l'économie circulaire en faisant du recyclage, de la revalorisation et du réemploi un besoin.

## 2. Quels seront les impacts de cette REP sur les métiers de la construction du secteur du bâtiment ? Comment les aborder ?

### Éléments ressortant des discussions liées :

Les impacts les plus importants relèvent de la gestion chantier, la maîtrise d'ouvrage et les acteurs de valorisation.

Selon **Écominéro**, la REP PMCB impacte grandement la traçabilité sur la mise en marché et gestion en fin de vie des matériaux de catégorie 1. En effet, ces produits sont à double usage. Dans le cas du béton, par exemple, la collecte réunit béton utilisé dans le bâtiment et utilisé pour des ouvrages d'art et du génie civil : distinguer les deux impose aux industriels de mieux connaître son client et l'usage qu'il fera du produit. Cela représente un réel enjeu de traçabilité, avec des changements rapidement visibles chez les entreprises de bâtiment, qui devront davantage déclarer ce qu'elles font des matières acquises. En fin de vie, on retrouve un enjeu similaire : les déchets inertes seront repris gratuitement dès lors qu'ils proviendront du bâtiment, ce qui ne sera pas le cas des ouvrages d'art et de génie civil.

Aujourd'hui, des demandes d'acceptation préalables (DAP) permettent de caractériser le déchet chez Écominéro, mais ces dernières ne précisent pas l'ouvrage exact. L'éco-organisme prévoit donc d'améliorer ses DAP dans ses relations avec les opérateurs de déchets afin de collecter un maximum d'informations sur les chantiers. Dès 2023, les impacts de système d'information et traçabilité des flux seront donc au cœur des enjeux auxquels feront face les opérateurs de déchets et les entreprises de travaux.

Plusieurs impacts découlent de la REP selon **Écomaison** :

- Impact sur la **motivation** (comment maintenir un haut niveau de motivation des acteurs de la filière REP ?) ;
- Impact **économique** (changement complet du mode de financement : ce n'est plus le détenteur du déchet qui paie, mais le consommateur/ bénéficiaire du chantier, ce qui change les relations entre les détenteurs et opérateurs du déchet et les fabricants du produit) ;
- Impact **organisationnel** (à terme, il y aura une solution de reprise gratuite à 10 ou 12km pour les artisans) ;
- Impact sur **l'optimisation de la ressource** (les barèmes proposés aujourd'hui sont des barèmes de démarrage, bruts et fondés sur les modes de traitement des déchets qui existent actuellement, mais il reste à travailler les éco-modulations qui accompagnent ces barèmes, notamment sur la prise en compte des impacts environnementaux qui varieront d'un matériau à l'autre). Ce travail impactera très certainement le choix des matériaux par le MOA.

**Valdelia** juge que l'impact principal de la REP est d'accompagner ceux qui n'ont pas été précurseurs sur le tri à la source. L'idée est donc de faire évoluer les différents métiers du chantier vers cette pratique. La ligne déchets étant à zéro pour les entreprises de travaux, cela mènera à un décalage de savoir-faire du dépôt sélectif de la maîtrise d'ouvrage (MOA) aux des entreprises. L'éco-organisme s'arrête aussi sur le réemploi, qui débute dès le chantier. Pour lui, les produits ré-employables doivent être identifiés comme tels dès le chantier : il faut donc repérer ces produits et solliciter les bons acteurs. Valdelia se juge en avance sur ce point, notamment grâce à son partenariat avec Suez et les Canaux pour identifier les acteurs concernés.

**Valobat** insiste sur le rôle amplificateur d'une chaîne d'acteurs déjà extrêmement complexe (ex. une collectivité est détentrice de déchets, mais aussi maître d'œuvre est gestionnaire de l'espace urbain, etc.). Il juge que le chantier de communication et de sensibilisation (2% du montant des éco-organismes) énorme.

### **3. Comment renforcer l'éco-conception dans le secteur de la construction ? Selon vous, comment la REP va-t-elle renforcer l'éco-conception des bâtiments ?**

**Valobat** précise que l'éco-conception est au cœur du dispositif de la REP. Il existe un barème d'éco-modulations, dans l'idée de pouvoir offrir la possibilité de s'engager dans l'éco-conception pour chacun des matériaux.

**Valdelia** indique qu'au-delà des éco-modulations et éco-rétributions distribuées via le taux de matières premières et secondaires réintroduites dans les produits, il n'existe pas vraiment d'autres leviers d'éco-conception. La réglementation a imposé la mise en place de plans quinquennaux de prévention et d'éco-conception pour les entreprises, que les éco-organismes devront centraliser et faire remonter tous les trois ans. Cela poussera les entreprises à penser l'éco-conception en interne. Valdelia prévoit aussi de développer des modules d'accompagnement spécifiques dans ce cadre.

Pour **Écomaison**, les actions d'éco-conception décidées aujourd'hui n'auront d'effet que dans 30 à 50 ans : il y a donc besoin d'y croire. Il existe, selon l'éco-organisme, deux volets à l'éco-conception : l'optimisation du coût de production et de conception et l'impact environnemental. Le vrai sujet se trouve dans la déconstruction et la capacité à initier une boucle de réemploi, c'est-à-dire sélectionner les bons matériaux, en volume, disponibles géographiquement et temporellement (enjeu d'approvisionnement), capables de passer les certifications assurantielles, etc.

**Écominéro** partage la vision d'Écomaison et ajoute que l'objectif est en effet de décarboner le bâtiment.

### **4. Comment, selon vous, assurer un maillage du territoire suffisant, avec des points de reprise en fonction des besoins locaux ? Comment renforcer l'accessibilité des points de collecte en fonction de contraintes des professionnels ?**

Tout d'abord, **Valobat** précise que chacun des éco-organismes a l'obligation de signer un contrat-type de reprise avec les acteurs présentant des déchets triés séparément. Ensuite, les éco-organismes ont, collectivement, l'obligation de constituer un maillage (des installations de reprise avec un certain nombre d'exigences, notamment tous les 10km ou 20km selon la densité de population, etc.). Ils seront dans l'obligation de contractualiser avec ces points de maillage. Une concertation entre éco-organismes et régions va se dérouler pendant dix mois, avec l'objectif

d'aboutir à une proposition qui sera le maillage à terme (mais certainement amené à progresser). Lorsqu'il n'existera pas de point de maillage, les éco-organismes en créeront un, ce qui constitue un challenge, notamment pour trouver des acteurs mobilisables pour constituer ce point, sachant qu'il sera très probablement déficitaire.

**Valdelia** confirme ces obligations communes, bien que les façons de faire puissent diverger. L'éco-organisme précise que son objectif propre est de désengorger les déchetteries publiques en déployant des points d'apports complémentaires : distributeurs, déchetteries professionnelles ou encore entreprises de travaux. Ce dernier vise à développer une offre adaptée aux professionnels (horaires d'artisans, temps d'attente limité, parcours clients adapté...).

**Écomaison** indique que l'obligation des éco-organismes est d'avoir un maillage à la fois pour les particuliers et pour les professionnels (qui peut être différent ou commun). Ce sont deux sujets de travail, couplés à un enjeu de persuasion des collectivités, pour certaines réticentes à la massification des flux de déchets. L'éco-organisme ajoute que l'enjeu de traçabilité est sous-jacent à la question du maillage : pour qu'une traçabilité des déchets soit possible, il faut que les opérateurs et détenteurs de déchets soient correctement référencés.

Finalement, **Écominéro** insiste sur la question foncière associée au maillage. Le diagnostic à faire dans chacun des territoires devra répondre à l'enjeu de complémentarité des différents réseaux. Les entreprises que représente **Écominéro** ont une particularité : elles sont non seulement des metteurs en marché, mais aussi des producteurs et détenteurs de déchets inertes. Pour cette raison, l'éco-organisme a préféré s'associer avec Écomaison et Valdelia qui géreront plus le maillage sous forme de guichet unique.

Éléments ressortant des discussions liées :

- Tout produit entrant sur le territoire national est concerné par la REP. Ce qui est exporté en est exclu. Par conséquent, une maîtrise d'ouvrage se fournissant à l'étranger pourra donc être identifiée comme metteur en marché. La notion d'éco-contribution peut être comprise comme la notion de TVA française : le metteur en marché est celui qui applique pour la première fois, pour un produit donné, une TVA française sur le sol français.
- Au niveau des éco-organismes, deux modèles existent quant au titulaire des déchets. Alors que certains éco-organismes interviendront directement auprès du MOA et organiseront la totalité de la prestation déchets, d'autres seront en accompagnement déporté, c'est-à-dire que la relation entre le déconstructeur et le MOA sera la même, mais le premier sera titulaire de la prestation, tandis que le MOA sera simplement réceptionnaire de la gratuité. Tout dépend du contrat.
- La définition de « bâtiment » se rapporte au bâtiment et ses dépendances (code de la construction). Elle exclut les terres excavées et bâtiments à usage industriel.

- Dans l'idée de sensibiliser les acteurs à l'instauration de la REP, l'éco-organisme pourra se montrer tolérant jusqu'à un certain seuil, mais si le tri est mal ou non effectué, il demandera, même au début, une taxation supplémentaire.
- En cas de litige sur le contenu de la benne, il y aura un seuil de tolérance. Il relèvera ensuite, pour tout paiement d'une amende, d'une relation ET-MOA (et préconisation selon le contrat entre les parties prenantes).
- Si la MOA possède une clé d'entrée sur le référencement des déchets, elle peut être responsable du tri. Si l'ET est détenteur des déchets et effectue l'identification des gisements, alors elle est responsable du tri et est le contact de l'éco-organisme. Il est possible d'inscrire la MOA sur l'outil de traçabilité pour obtenir des informations, **à sa demande**. Dans tous les cas, l'ET identifie toujours les MOA, MOE, etc. lors de son recensement.
- Les détenteurs de métaux ne sont pas obligés de passer par les éco-organismes pour le tri et recyclage de leurs matériaux, sachant que ces matériaux peuvent être recyclés de manière performante par le détenteur. Les éco-organismes ont adoptés différents modèles concernant ce flux (ex. financer pour Valobat).
- Le barème métaux (basé sur le ratio coût de traitement/coût de collecte) est l'un des plus bas pour tous les éco-organismes.

### **Tous à vos agendas !**

- ▶ [\*\*8 novembre 2022 \(14h30-17h30\) : GT Économie Circulaire et Sobriété – Sobriété énergétique\*\*](#)
- ▶ [\*\*15 novembre 2022 \(14h30-17h30\) : GT Reporting RSE/ESG – Quel reporting pour le climat dans la CSRD ?\*\*](#)
- ▶ [\*\*29 novembre 2022 \(9h-12h\) : Club Métropolitain pour la Construction Circulaire – 4<sup>ème</sup> séance\*\*](#)
- ▶ [\*\*2023 \(date à confirmer\) : Club Métiers Déconstruction – Le numérique dans la déconstruction\*\*](#)